

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°56-2025

Séance du mardi 15 juillet 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
41	30	34

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi quinze juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes d'ESPAS sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

Étaient présents : **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie, **BOURROUILLAN** : GOUANELLE Vincent, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : GUICHEBAROU Patrick, **CRAVENCERES** : LARRANDABURU Jean-Pierre, **LE HOUGA** : MANCIET Aline, **MATHIEU** Jean-Marie et **MESTRES** Michèle, **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LAUJUZAN** : LASSALLE Patrick, **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES** : LACOSTE David, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre, **SOULES** Philippe et **GARBAY** Stéphane, **MONGUILHEM** : DUCERE Jean, **MONLEZUN D'ARMAGNAC** : SAUQUES Philippe, **MORMES** : SPOERRY Quitterie, **NOGARO** : PEYRET Christian, **MARTINOT** Maryse, **CARRERE-CAMPISTRON** Christine, **MARQUE** Magali, **BELTRI** Joseph, et **HAMEL** Bernard, **SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Éric, **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît, **SION** : BRAGAGNOLO Michel, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques, **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

Date de la convocation
04 juillet 2025

Publication

21 juillet 2025

Absents excusés : **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : ORTEGA Josiane (pouvoir à GUICHEBAROU Patrick), **LANNE-SOUBIRAN** : PONS Michel, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia (pouvoir à MANCIET Aline), **DESJARDINS** Lionel (pouvoir à MATHIEU Jean-Marie), **NOGARO** : DROUARD Jean-Claude, **LAFFORGUE** Daniel, **LARRIEU** Edith, **SAINT-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie (pouvoir à PEYRET Christian),

Absents : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie, **PERCHEDE** : CUVELLIER Christian, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry.

OBJET DE LA DELIBERATION : Reversement de la Compensation Part Salaires (CPS) de la taxe Professionnelle aux communes

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2025 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Considérant la réforme introduite par le PLF 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

Considérant que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- Une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- Une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à Fiscalité Additionnelle au titre de ce transfert (à noter que le montant de la part CPS est légèrement inférieur au montant qu'ils devront reverser aux communes membres) ;

- L'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- L'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 décembre 2025 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes.

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure en annexe de la présente délibération ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- Pour un montant inférieur ou égal à 5000 € par commune, le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de novembre de l'année concernée. Pour 2025, cela concernera 15 communes pour un montant total à reverser de 30 005 € ;
- Pour un montant supérieur à 5 000 €, le reversement se fera en deux fois, en novembre et décembre de l'année concernée. Pour 2025, cela concernera 3 communes pour un montant total de 96 175 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** les modalités de reversement telles que définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Président,



Vincent GOUANELLE.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Villa Noulibas 50 cours Lyautey 64010 PAU Cédex ; Téléphone : 05 59 84 94 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.